



Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le 07-11-2025
ID : 013-211301049-20251104-DEL2025_11_10-DE

Berser
Levraud

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance du 4 novembre 2025

Nombre de membres

Afférents : 29

Présents : 23

Qui ont pris au vote : 27

L'an deux mille vingt-cinq et le quatre du mois de novembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Sausset-les-Pins, s'est réuni à la Salle des Arts et de la Culture, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément à l'article L 2121-10, du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Maxime MARCHAND, Maire.

Etaient présents à cette assemblée :

Maxime MARCHAND, Maire,

Les adjoints : Mme Marie-Laure WALTHER, M. Jean-Louis LABOURAYRE, Mme Christelle BURRIAT, M. Serge AMBAN, Mme Elisabeth MARAÏNI, M. Anthony BICCHIERAI, Mme Julie SAVI, M. Stéphane DETRAY,

Les conseillers municipaux :

Mme Julie DESMOULINS, M. André MOURGUES, M. Patrice THOMAS, M. Jacques SABATIER, M. Francis GENGOUX, Mme Valérie WILLEMART, Mme Cécile BONNEAU, Mme Marion NEFF, M. Pierre-Valentin VERNHES, M. Alain LEVINSUHL, Mme Mary-Christine BERTRANDY-CAMPANA, M. Etienne HERPIN, Mme Valérie MASSON-RAGUSA, M. Philippe GALIZZI.

Excusés, avaient donné procuration :

Mme Dominique PIGNATEL à Mme Marie-Laure WALTHER

Mme. Christine BEAULIEU à M. Etienne HERPIN

Mme Anne-Sophie STERBA à M. Maxime MARCHAND

M. Thomas ARDUIN à M. Pierre-Valentin VERNHES

Absents : Mme Marjolaine CHATONEY, M. Bruno CHAIX

A été nommé secrétaire : M. Pierre-Valentin VERNHES.

DELIBERATION N° 2025-11-10

Nomenclature ACTES 3.5

Modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires pour les élus de la commune

Le conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-18 à L.2123-20 ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, applicable aux élus locaux dans la mesure où il n'y est pas dérogé par des dispositions spécifiques ;

CONDIERANT la nécessité de fixer les conditions de remboursement des frais de déplacement engagés par les élus municipaux dans le cadre de leurs fonctions ;

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la mise en place et les modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires aux élus de la commune,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
Maxime MARCHAND



VOTE :

Pour : UNANIMITE

Contre :

Abstention :

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Bouches-du-Rhône
Commune de SAUSSET LES PINS

Rapporteur : Monsieur le Maire

DELIBERATION N° 2025-11-10

Objet : Modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires aux élus de la commune

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Sur demande du service de gestion comptable, la commune avait une ancienne délibération, ce service a souhaité actualiser cette délibération.

Article 1 – Principe général

Les élus municipaux qui se déplacent pour l'exercice de leur mandat, dans le cadre de missions ou réunions liées à la commune, peuvent obtenir le remboursement des frais de déplacement engagés, sur présentation des justificatifs correspondants.

Article 2 – Déplacements ouvrant droit à remboursement

Sont considérés comme ouvrant droit à remboursement :

- les déplacements effectués dans le cadre des réunions ou missions officielles décidées par le Maire ou le Conseil municipal ;
- les déplacements réalisés pour représenter la commune auprès d'organismes ou institutions partenaires ;
- les déplacements liés à des formations d'élus.

Article 3 – Frais remboursables

Les frais pris en charge sont :

- les frais de transport (train, avion, véhicule personnel, transports en commun, etc.) ;
- les indemnités kilométriques en cas d'utilisation du véhicule personnel ;
- les frais de repas et, le cas échéant, d'hébergement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 – Barèmes et modalités de remboursement

Les remboursements s'effectuent selon les barèmes fixés par le décret précité et les circulaires applicables à la fonction publique. L'utilisation du véhicule personnel donne lieu au versement d'indemnités kilométriques selon le barème applicable aux agents publics. Toute demande de remboursement devra être accompagnée des justificatifs nécessaires (billets, factures, reçus, notes d'hôtel, etc.) et validée par le Maire.

Article 5 – Autorisation préalable

Tout déplacement donnant lieu à remboursement doit être préalablement autorisé par le Maire ou, en cas d'absence, par l'adjoint délégué.

Article 6 – Avances éventuelles

Des avances peuvent être accordées aux élus sur les frais de déplacement, sur demande écrite et autorisation du Maire.

Article 7 – Entrée en vigueur

La présente délibération entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 et annule toute délibération antérieure relative aux conditions de remboursement des frais de déplacement des élus.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'approver cette délibération.